

Arrêt

n° 170 402 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 décembre 2010.

1.2. Le 10 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile. Cette demande de protection internationale lui a été refusée et la procédure d'asile s'est clôturée définitivement par un arrêt n° 79 396 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) du 29 février 2012.

1.3. Le 16 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 18 aout 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante suite au refus d'octroi du statut de réfugié et au refus d'octroi de la protection subsidiaire. Celui-ci lui a été notifié le 20 aout 2015. Un recours en suspension et en annulation contre cet acte a été introduit devant le Conseil.

1.5. Le 2 octobre 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise à l'encontre de la requérante.

1.6. La décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, lui est notifiée le 10 mars 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

«Le passeport du Congo, apporté par l'intéressée, ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, une enquête de la Police Judiciaire Fédérale du 10.03.2015 a constaté les faits suivants (traduction libre) :

« Le contrôle a démontré qu'aucun des codes de la MRZ n'est correcte. Sur cette base nous pouvons constater que le passeport n'a jamais pu être délivré officiellement. »

L'intéressée a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* . »

2. Questions préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

À l'audience, la partie défenderesse conteste la conformité du mémoire de synthèse déposé par la partie requérante car elle considère qu'il ne correspond pas aux prescrits de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. en effet, elle estime que ledit mémoire ne contient pas de résumé des moyens et demande que la partie requérante soit déboutée du présent recours.

À l'examen de cette pièce de procédure, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse à de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » et de l'obligation de motiver.

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier administratif les documents utilisés par les services de police pour conclure que le passeport de la requérante est un faux. Elle estime qu'en l'absence de ces documents, le Conseil est dans l'incapacité de contrôler la motivation de la décision attaquée.

3.3. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'établit pas que la requérante a personnellement et sciemment voulu tromper les autorités belges, de sorte que l'adage « *fraus omnia corrumpit* » ne peut pas être invoqué à son encontre.

3.4. La partie requérante déclare ne pas comprendre une partie des arguments repris par la partie défenderesse dans sa note d'observations, notamment en ce qui concerne l'abréviation « MRZ » ; par ailleurs, elle indique que ce sont la photographie et la signature de la requérante qui sont apposées sur le passeport fourni aux autorités, conteste le caractère frauduleux du passeport et estime qu'il revient à la partie défenderesse de démontrer qui est à l'origine de la fraude qu'elle invoque et que le simple fait de faire usage d'un faux passeport n'est pas *ipso facto* une fraude.

3.5. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles le passeport serait faux et de se contenter de l'affirmer comme postulat.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 33).

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante produit un passeport congolais. Néanmoins, il ressort du dossier administratif que, suite à une enquête de la police judiciaire fédérale du 10 mars 2015, il a été constaté qu'aucun des codes de la « MRZ » figurant sur le document n'est correct et il en a été conclu que ledit passeport n'a jamais pu être délivré officiellement.

4.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reste en défaut de contester valablement le constat fait par la partie défenderesse du caractère frauduleux du document d'identité produit par la requérante. Elle se borne notamment à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni les documents sur la base desquelles la police judiciaire fédérale s'est fondée pour considérer que le passeport est un faux et, dès lors, de ne pas avoir motivé à suffisance la décision attaquée. En définitive, elle tente d'établir que la requérante n'a pas eu l'intention de tromper les autorités belges.

4.4. Par sa part, le Conseil constate que le rapport de la police judiciaire établi le 10 mars 2015 ainsi que le passeport déposé par la requérante se trouvent dans le dossier administratif, que les données y figurant correspondent à celles analysées par la police judiciaire fédérale et que le requérant n'apporte aucun élément permettant de contester les conclusions de la police judiciaire fédérale. Le Conseil n'aperçoit en outre, dans le mémoire de synthèse, aucun argument pertinent permettant de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle d'ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

4.5. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments de la cause, dès lors qu'il est établi que le passeport est un faux ; c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'aucun passeport valable n'était joint à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 19680 ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS